

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

12279 - La disposition régissant la consommation des bonbons importés

question

Des parents nous ont envoyé depuis l'Angleterre et le Canada des cadeaux composés de morceaux de chocolat de type Turku et Kit Kat, etc. Comment savoir si les chocolats -dont les ingrédients ne sont pas indiqués -sont licites (consommables pour le musulman) ou pas ? Nous attendons votre réponse.

la réponse favorite

Louanges à Allah

Son éminence Cheikh Muhammad al-Uthaymine a dit : « En principe, tous les mets et les boissons sont licites et le resteront aussi longtemps qu'un texte ne viendra les rendre illicites en vertu de la parole du Très Haut : **C' est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre, puis Il a orienté Sa volonté vers le ciel et en fit sept cieux. Et Il est Omniscient.** (Coran, 2 : 29) et en vertu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : « Ce qu'Il a passé sous silence t'es pardonné. Ensuite il récita : **Dis: "Dans ce qui m' a été révélé, je ne trouve d' interdit, à aucun mangeur d' en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu' on a fait couler, ou la chair de porc - car c' est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu' Allah".** Quiconque est contraint, sans toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et **Miséricordieux.** (Coran,6:145) (rapporté par Abou Dawoud au chapitre : aliments, hadith n° 3306), Al-Albani dit dans Sahih Sunani Abi Dawoud : sa chaîne de transmission est authentique et il lui a donné le n° 3225.

Si nous ne savons pas une chose illicite parce que déclarée telle par un texte ou parce que partie intégrante des prohibitions générales ou parce qu'un raisonnement analogique aboutit à son interdiction, la chose doit rester licite conformément au statut originel qui régit les mets, les

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

boissons, les vêtements et les habitudes (humaines). Voir Fatawa Manar al-Islam, 3/647.

Cela étant, il est permis de consommer les dits bonbons à moins qu'il ne soit prouvé que leurs ingrédients comportent des éléments interdits de consommation par la loi religieuse. Allah le sait mieux.